



Prescription d'une modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1/2023

Le Maire,

Le PLU de la commune des Arcs-sur-Argens a été approuvé le 29 mai 2013. Celui-ci a déjà fait l'objet de 10 modifications dont 6 dites simplifiées et de 2 révisions allégées. Deux procédures sont actuellement en cours (modification n°5 et modification simplifiée n°7). Une de ces procédures (révision allégée n°2) a eu pour objet de créer un STECAL au niveau du Domaine de Font-du-Broc. La modification à la marge du parti d'aménagement au niveau de ce Domaine est l'objet de la présente procédure de modification simplifiée n°8.

Le Domaine de Font du Broc fait actuellement l'objet d'un sous-secteur As au règlement spécifique dans le PLU, ainsi que d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précise son parti d'aménagement. La prescription de la modification simplifiée n°8 du PLU, visée en objet, a pour but de modifier le parti d'aménagement de l'OAP pour garantir une meilleure intégration du bâti dans ce mas provençal remarquable, notamment en supprimant 7 des 9 lodges prévus au projet, et d'apporter des précisions au règlement de la zone As.

Il est à noter que ces modifications interviennent à la demande des PPA, rappelée par le sous-préfet, dans son recours gracieux, du 10/10/2022, contre la délibération d'approbation de la Révision allégée relative au projet du 21/02/2022.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'OAP du Domaine de Font du-Broc ainsi de préciser le règlement de la zone As dans le PLU.

Ces modifications, nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU en vigueur telle que prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

En effet, lorsque la modification du PLU n'a pas pour effet de :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ni de porter atteinte à un espace protégé, un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle;

Elle peut être menée suivant la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, à savoir sans enquête publique.

Le Maire des Arcs sur Argens,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant, qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de la zone As, ainsi que de l'OAP du Domaine Font-du Broc sur le PLU en vigueur ;

ARRETE :

Article 1 :

La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°8 du PLU est prescrite par le présent arrêté, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, afin de modifier l'OAP du Domaine Font-du-Broc, et à la marge le règlement de la zone As du PLU en vigueur.

Article 2 :

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, une concertation du public sera organisée, dont les modalités seront à définir par le conseil municipal .

Fait aux Arcs sur Argens, le 19/01/2023,

**Le Maire,
Nathalie GONZALES**